

DECISION N°24-2026 DU PRESIDENT**Portant signature de l'avenant n°3 à la convention relative au
transfert des biens immobiliers du Centre d'Incendie et de
Secours de Val-Cenis****Le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2026-66 du Conseil communautaire du 22 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu la convention relative au transfert des biens immobiliers du Centre d'Incendie et de Secours de Val-Cenis conclue avec le SDIS le 30 mars 2021, et ses avenants n°1 et n°2 ;

DECIDE**Article 1^{er}**

La CCHMV et le SDIS de la Savoie ont conclu une convention relative à la mise à disposition du Centre de Secours de Val-Cenis.

Un avenant n°1 prévoyait la refacturation des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage selon une quote-part basée sur la surface des locaux mis à disposition.

Un avenant n°2 modifiait la refacturation des frais de chauffage en lien avec le raccordement au réseau de chaleur intercommunal et supprimait la refacturation des dépenses d'eau et d'électricité, ces derniers faisant l'objet de comptage directement auprès des fournisseurs dédiés.

Article 2

Un avenant n°3 à la convention initiale est conclu pour la refacturation au SDIS des consommations d'eau fournie depuis le bâtiment CCHMV, étant donné qu'une partie de l'adduction en eau du SDIS est toujours fournie depuis ce bâtiment.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 19/05/2026.

Le Président
J. TRACQ

